## Délibération n° DE 26012023 001

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqué le 19 janvier 2023, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme CHRISTIN-LAFOND Simone, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Madame Simone CHRISTIN LAFOND, Monsieur René SUCHET, Madame Sylvie COUVREUR, Madame Marie-Claire BARCOUDAT, Monsieur Alain CHAZAL, Monsieur Alcide CROS, Monsieur Joseph GAGNAIRE, Madame Séverine JASSERAND, Monsieur Jérôme MAY

<u>Absents excusés</u>: Monsieur Jean BRANSIET <u>Secrétaire</u>: Madame Marie-Claire BARCOUDAT

<u>Présents</u>: 9 <u>Votants</u>: 9

# OBJET: Délibération extension BTS P. "LES GARNIERS" - prop SAS PHOENIX FRANCE (L332-8) (OP24392)

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL – Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement: Coût du projet actuel:

Détail	Montant HT Travaux	%-PU	Participation Commune
-Extension BTS P « LES GARNIERS »-prop. SAS PHOENIX France (L332-8)	30 020 €	60.0 %	18 012 €
-Extension IGC TEL « LES GARNIERS »-prop. SAS PHOENIX France (L332-8)	3 590 €	100.0 %	3 590 €
TOTAL	33 610 00 €		21 602 00 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Prend acte que le SIEL TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Extension BTS P. « LES GARNIERS » - prop. SAS PHOENIX France (L332-8) » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à madame la maire pour information avant exécution.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réel exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL- TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en une année.
- Autorise Madame la maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Fait et délibéré,

La maire;

À Apinac, le 26 janvier 2023.

Simone CHRISTIN-LAFOND.

La secrétaire

Marie-Claire BARCOUDAT.

Sous-Préfecture de MONTBRISON Date de réception de l'AR: 01/02/2023 042-214200065-20230126-DE\_26012023\_001-DE

# Délibération n° DE 26012023 002

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqué le 19 janvier 2023, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme CHRISTIN-LAFOND Simone, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Madame Simone CHRISTIN LAFOND, Monsieur René SUCHET, Madame Sylvie COUVREUR, Madame Marie-Claire BARCOUDAT, Monsieur Alain CHAZAL, Monsieur Alcide CROS, Monsieur Joseph GAGNAIRE, Madame Séverine JASSERAND, Monsieur Jérôme MAY

<u>Absents excusés</u>: Monsieur Jean BRANSIET <u>Secrétaire</u>: Madame Marie-Claire BARCOUDAT

<u>Présents</u>: 9 <u>Votants</u>: 9

# OBJET : Annulation délibération du 10 novembre 2022 : convention de reversement d'une part de produit de taxe d'aménagement par la commune à Loire Forez Agglomération

Vu l'article L5211-1 et suivants et L5216-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Par une délibération numéro DE\_10112022\_007 en date du 10 novembre 2022, et conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui avait instauré un reversement obligatoire de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de leur EPCI, le conseil municipal a approuvé les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et Loire Forez Agglomération selon les principes suivants :

- Taux de reversement des communes au profit de LFA à hauteur de 25 % du produit de TA perçu chaque année (les communes devaient conserver ainsi 75 % du produit de TA perçu)
- Affectation du produit de TA reversé à LFA :
- -60 % pour financer le développement économique (aménagement de zones communautaires)

-40 % pour abonder le fonds de soutien à l'investissement des communes (enveloppe 3 à destination des 87 communes - bonus pour les projets pluticommunaux).

Or, la loi de finances rectificatives pour 2022 du 1er décembre 2022 a supprimé le caractère obligatoire de ce reversement de taxe d'aménagement.

L'article 15 de cette loi (n°2022-1499) précise ainsi que les délibérations prévoyant un partage de la part communale de la taxe d'aménagement pour 2022 et des années suivantes "demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi."

Ainsi la loi ayant été signée et promulguée le 1er décembre 2022, le délai court à partir de cette date, jusqu'au 31 janvier 2023.

A défaut de délibération concordantes dans ce délai de deux mois, le reversement de la taxe restera obligatoire pour l'année 2022, 2023 et les années suivantes. Au niveau de LFA, 35 communes sur 87 ont délibéré en 2022, les autres ayant suspendu leur examen en conseil municipal suite aux discussions législatives.

La conférence des maires du 03 janvier 2023 a décidé de suspendre le reversement de taxe d'aménagement et de confier au comité de pilotage "pacte de solidarité" et au groupe de travail dédiée à la TA de reprendre leurs travaux aux fins de faire de nouvelles propositions courant du second semestre 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal de rapporter la délibération du 10 novembre 2022 relative à l'approbation de la convention de reversement de taxe d'aménagement à Loire Forez Agglomération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

• Rapporter la délibération n° DE\_10112022\_007 du 10 novembre 2022 relative à la convention de reversement de taxe d'aménagement à Loire Forez Agglomération.

Fait et délibéré, À Apinac, le 26 janvier 2023.

La maire,

Simone CHRISTIN-LAFOND.

La secrétaire,

Marie-Claire BARCOUDAT.

# Délibération n° DE 26012023 003

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqué le 19 janvier 2023, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme CHRISTIN-LAFOND Simone, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Madame Simone CHRISTIN LAFOND, Monsieur René SUCHET, Madame Sylvie COUVREUR, Madame Marie-Claire BARCOUDAT, Monsieur Alain CHAZAL, Monsieur Alcide CROS, Monsieur Joseph GAGNAIRE, Madame Séverine JASSERAND, Monsieur Jérôme MAY

<u>Absents excusés</u> : Monsieur Jean BRANSIET <u>Secrétaire :</u> Madame Marie-Claire BARCOUDAT

<u>Présents</u>: 9 <u>Votants</u>: 9

#### OBJET: Délibération pour adhésion contrat groupe GROUPAMA

L'association des Maires et des Présidents d'EPCI de la Loire (AMF42) propose à ses adhérents depuis 2017un contrat groupe "protection juridique" auprès de la SMACL qui prend fin au 31 décembre 2022.

Une consultation a été lancée et après analyse et négociation, la proposition retenue par décision du conseil d'administration en date du 15 septembre 2022 est celle de l'assurance GROUPAMA.

La commune d'Apinac était adhérente au contrat proposé par l'AMF42 auprès de la SMACL. Afin d'assurer la continuité de ce contrat, la collectivité doit souscrire au nouveau contrat que l'AMF42 propose au 1er janvier 2023 auprès de GROUPAMA.

La cotisation est déterminée pour les communes en fonction de leur nombre d'habitant, soit pour notre commune la somme de 120 €.

De plus, ce nouveau contrat propose également en option une protection fonctionnelle pour les agents et les élus au tarif de 2.20 € par personne (élus et agents).

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion de la commune d'Apinac à compter du 1er janvier 2023 au contrat "protection juridique" de Groupama porté par l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI de la Loire (AMF42).
- Autorise Madame la maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré,

À Apinac, le 26 janvier 2023.

La maire,

Simone CHRISTIN-LAFOND.

La secrétaire,

Marie-Claire BARCOUDAT.

## Délibération n° DE 26012023 004

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqué le 19 janvier 2023, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme CHRISTIN-LAFOND Simone, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Madame Simone CHRISTIN LAFOND, Monsieur René SUCHET, Madame Sylvie COUVREUR, Madame Marie-Claire BARCOUDAT, Monsieur Alain CHAZAL, Monsieur Alcide CROS, Monsieur Joseph GAGNAIRE, Madame Séverine JASSERAND, Monsieur Jérôme MAY

<u>Absents excusés</u>: Monsieur Jean BRANSIET <u>Secrétaire</u>: Madame Marie-Claire BARCOUDAT

<u>Présents</u>: 9 <u>Votants</u>: 9

# OBJET: Approbation de la convention territoriale globale (2023/2027) entre la CAF Loire Forez Agglomération, ses communes membres, le Syndicat des Granges et St Marcellin en Forez et le Syndicat Intercommunal des écoles de St-Bonnet-Le-Château

La Caisse d'allocations familiales (CAF) assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale territorialisée.

Considérant la Circulaire Cnaf C 2020-001 du 16 janvier 2020 : "Déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej) »,

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire en favorisant la territorialisation de l'offre globale de service de la branche famille de la CAF sur les champs de compétences partagés avec Loire Forez agglomération, ses communes membres, le syndicat des Granges et saint Marcellin en Forez et le syndicat intercommunal des écoles de Saint Bonnet le Château dans une logique de projet de territoire.

A l'occasion de ce déploiement, la Ctg devient ainsi le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les Contrats enfance jeunesse (Cej), au fil de leur renouvellement, soit le 31/12/2022 pour Loire Forez agglomération et les communes/syndicats concernés. Les bonus « territoires Ctg » prennent le relais de la prestation de service enfance jeunesse versée dans le cadre du Cej pour les collectivités qui en étaient signataires. Le calcul de ces bonus repose sur les données transmises par les gestionnaires pour l'année 2021. Pour maintenir son financement dans le cadre des bonus « territoires Ctg » en 2023 et pour les années suivantes, la collectivité doit être signataire de la Ctg.,

L'échelle territoriale pertinente de signature des Ctg est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité. Ainsi, à l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, Loire Forez agglomération et ses communes membres seront signataires de la Ctg 2023/2027 avec la CAF de la Loire.

Sous-Préfecture de MONTBRISON Date de réception de l'AR: 02/02/2023 042-214200065-20230126-DE\_26012023\_004-DE Cette convention coconstruite à partir du diagnostic social du territoire avec la participation des élus et des acteurs locaux s'articule autour de 5 axes :

Axe 1: pilotage, coopération, coordination élargie de la Ctg.

<u>Axe 2</u> : cohérence de l'offre de services petite enfance, enfance, jeunesse avec la diversité des besoins du territoire.

Axe 3: soutien à la parentalité, développement de l'autonomie des adolescents et des jeunes

Axe 4: accompagnement des familles dans leurs relations avec l'environnement et leur cadre de vie

Axe 5: autonomie, insertion sociale, accès aux droits et inclusion numérique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise, madame la maire à :

- signer la convention territoriale globale (Ctg) 2023/2027 entre la Caisse d'Allocations familiales de la Loire, Loire Forez agglomération et ses communes membres
- signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR:7

CONTRE: 0

ABSTENTION: 2

Fait et délibéré,

À Apinac, le 26 janvier 2023.

La maire,

La secrétaire,

Simone CHRISTIN-LAFOND.

Marie-Claire BARCOUDAT.

## Délibération n° DE 26012023 005

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqué le 19 janvier 2023, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme CHRISTIN-LAFOND Simone, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Madame Simone CHRISTIN LAFOND, Monsieur René SUCHET, Madame Sylvie COUVREUR, Madame Marie-Claire BARCOUDAT, Monsieur Alain CHAZAL, Monsieur Alcide CROS,

Monsieur Joseph GAGNAIRE, Madame Séverine JASSERAND, Monsieur Jérôme MAY

<u>Absents excusés</u>: Monsieur Jean BRANSIET <u>Secrétaire</u>: Madame Marie-Claire BARCOUDAT

<u>Présents</u>: 9 <u>Votants</u>: 9

# OBJET : Délibération de mande de subvention au titre de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) pour la réhabilitation de la place de l'église

Madame la maire expose au conseil municipal que dans le cadre de la DETR (Dotation d'équipement des Territoires Ruraux), il est possible d'obtenir une subvention pour la réhabilitation de la place de l'église.

Les travaux porteraient sur la mise en accessibilité de l'entrée de la mairie, de l'église avec la rénovation du parvis, la rénovation du monument aux morts, le rejointoyement du mur de soutènement à proximité du porche, et la réfection de toute la place.

Les travaux pourraient débuter dernier trimestre 2023.

Les crédits seront inscrits au budget 2023 de la commune.

Compte tenu des aides également possibles de la part du conseil départemental et de la région, le plan de financement pourrait être le suivant :

Dépenses H.T. :.......262 129.45 €

## Recettes:

DETR:	78 638.83 €
Conseil Départemental :	
La Région :	
Fonds propres :	

Ouï cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement qui lui est présenté,
- Décide de solliciter une subvention auprès de l'État dans le cadre de la DETR 2023 à hauteur de 78 638.83 € soit 30 % du montant des travaux H.T.
- Autorise madame la maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré,

À Apinac, le 26 janvier 2023.

La maire,

Simone CHRISTIN-LAFOND.

La secrétaire.

Marie-Claire BARCOUDAT.

Sous-Préfecture de MONTBRISON Date de réception de l'AR: 14/02/2023 042-214200065-20230126-DE\_26012023\_005-DE